



Avis n° 2018-0186

Séance du 19 juillet 2018

Chambre plénière

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2017

COMMUNE DE BAUGY

Département de l'Oise

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 22 juin 2018, enregistrée au greffe le 28 juin 2018, par laquelle le préfet de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2017 de la commune de Baugy ferait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 28 juin 2018, informant le maire de la commune de Baugy de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les attestations, en date des 29 juin, 3 et 6 juillet 2018, transmises en réponse par le maire de la commune de Baugy, ainsi que les divers échanges téléphoniques ayant eu lieu avec les responsables de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Denis Bonnelle ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 22 juin 2018 susvisée, enregistrée au greffe le 28 juin 2018, le préfet de l'Oise a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2017 de la commune de Baugy ferait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Oise a intérêt pour agir ; qu'en outre, la saisine apparaît dûment fondée quant à son objet ; qu'aucun délai n'est prescrit par le code susvisé pour cette saisine ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable ; qu'elle était complète à compter du 28 juin 2018 ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF AVANT CONTRÔLE DE LA SINCÉRITÉ DES INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT que l'éventuel déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose que d'un budget principal ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif, tel qu'il a été adopté par le conseil municipal le 6 avril 2018, présente un résultat déficitaire consolidé de 570 607,89 €, constitué d'un résultat de clôture positif, avant restes à réaliser, de 414 330,34 €, et de 984 938,23 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF APRÈS CONTRÔLE DE LA SINCÉRITÉ DES INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT, en préalable, que le montant de 414 330,34 € mentionné ci-dessus est conforme au résultat de clôture du compte de gestion du comptable public de la commune ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de tenue par la commune d'une comptabilité d'engagement, ainsi que le prévoient l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales et son arrêté d'application du 26 avril 1996, l'avis de la chambre repose sur les seuls éléments identifiés par l'instruction et sur ceux portés à sa connaissance par le maire et ses services ;

CONSIDÉRANT, à cet égard, qu'il est rappelé à la commune son obligation de tenir une comptabilité des dépenses engagées, conformément aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'en investissement, le compte administratif fait état de restes à réaliser, en dépenses seulement, pour un montant de 984 938,23 €, réparti en quatre opérations : « travaux de peinture (nef église) » pour 10 002,89 €, « élaboration du P.L.U. » pour 13 316,07 €, « enfouissement des réseaux » pour 528 839,20 € et « réaménagement de trottoirs P.M.R. » pour 432 780,07 € ; que, pour ces deux dernières opérations, ces inscriptions comportent des erreurs, comme montré ci-après ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération de réaménagement de trottoirs, si les travaux prévus ont donné lieu à une mise en concurrence, le marché n'a pas été notifié à l'entreprise choisie ; qu'ainsi, à la date de l'arrêté des comptes 2017, la commune n'était pas juridiquement engagée ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'inscrire en restes à réaliser le montant de 432 780,07 € ;

CONSIDÉRANT qu'à l'inverse, l'opération « enfouissement des réseaux » correspond bien à des travaux pour lesquels la commune était tenue, à la date de l'arrêté des comptes 2017, par un engagement juridique ; que le montant à la charge de la commune s'établit, après vérification, à 377 679,33 € TTC, se répartissant en 359 169,11 € à régler au syndicat d'énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) et 18 510,22 € à régler à des maîtres d'œuvre privés ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser en dépenses d'investissement présentent ainsi, après correction, un total de 400 998,29 € ;

CONSIDÉRANT, que des restes à réaliser en recettes d'investissement sont à prendre en compte pour un montant de 69 292,03 €, correspondant à deux subventions accordées par le département de l'Oise (57 000 €) et par la société Orange (12 292,03 €) dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux susvisée ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que le déficit de la section d'investissement n'est pas de 661 120,29 €, comme inscrit initialement au compte administratif, mais de 7 888,32 €, après correction des inscriptions en restes à réaliser en dépenses et en recettes ;

CONSIDERANT que le résultat du compte administratif, après contrôle des inscriptions, est excédentaire (82 624,08 €) ; qu'il n'y a donc pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que les éléments chiffrés évoqués ci-avant peuvent être présentés de manière synthétique dans les deux tableaux ci-après ;

Tableau 1 – Le compte administratif 2017 avant correction

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
Report N-1 (A)	- 25 314,55 €	57 050,71 €	31 736,16 €
Recettes (B)	428 198,83 €	170 369,41 €	598 568,24 €
Dépenses (C)	79 066,34 €	136 907,72 €	215 974,06 €
Résultats (D)= A+B-C	323 817,94 €	90 512,40 €	414 330,34 €
Restes à réaliser (E) en dépenses	- 984 938,23 €	0 €	984 938,23 €
Restes à réaliser (F) en recettes	0 €	0 €	0 €
RESULTAT GENERAL (D-E+F)	- 661 120,29 €	90 512,40 €	- 570 607,89 €

Tableau 2 – Le compte administratif 2017 après correction

Les lignes A, B, C, et D sont inchangées

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
Restes à réaliser (G) en dépenses	400 998,29 €	0 €	400 998,29 €
Restes à réaliser (H) en recettes	69 292,03 €	0 €	69 292,03 €
RESULTAT GENERAL (D-G+H)	- 7 888,32 €	90 512,40 €	82 624,08 €

CONSÉQUENCE SUR LE BUDGET 2018

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits en restes à réaliser en dépenses d'investissement, notamment ceux relatifs à l'opération de réaménagement des trottoirs, ne présentant pas un caractère sincère, auraient dû être annulés au compte administratif 2017 ; qu'ils devraient donner lieu à une décision d'inscription en tant que proposition nouvelle au budget 2018, afin de bien refléter la volonté de la commune de programmer à nouveau ces travaux ;

SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la souscription, en 2017, d'emprunts d'un montant de 396 000 €, affectés à l'opération d'enfouissement de réseaux et en cours de consommation à la date du présent avis, la dette de la commune s'élevait, fin 2017, à plus de 600 000 € ; que ce montant correspond à plus de 350 % des recettes réelles de fonctionnement de 2017, ou encore à 22 années de la capacité d'autofinancement brute de la commune (moyenne 2015-2017), soit des ratios très supérieurs aux seuils habituellement admis de 100 % et 10 années ; que l'attention de la commune est donc appelée sur la nécessaire maîtrise de ses dépenses, de fonctionnement et d'investissement, pour assurer les conditions d'un équilibre financier pérenne ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du préfet de l'Oise ;
- Article 2** **CONSTATE** qu'après vérification de la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement, le compte administratif 2017 de la commune de Baugy ne présente pas de déficit ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- Article 4** **APPELLE** néanmoins l'attention de la commune sur le niveau élevé de son endettement ;
- Article 5** **RAPPELLE** à la commune l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement ;
- Article 6** **INVITE** la commune à tenir compte, dans son budget 2018, des corrections faites par la chambre sur les restes à réaliser ;
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune de Baugy et au comptable de ladite commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 8** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 19 juillet 2018.

Présents : M. Olivier Jouanin, président de section, président de séance, M. Raphaël Cardet, conseiller, M. Denis Bonnelle, rapporteur.

Le président de séance,

Olivier Jouanin